



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ N° 2022/16850**

autorisant SNCF Réseau  
à effectuer le rabattement temporaire de la nappe  
et valant déclaration pour la gestion des eaux pluviales  
dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°4

Communes : Deuil-le-Barre, Montmagny

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

**VU** l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de Nicolas MOURLON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise à compter du 10 septembre 2018 ;

**VU** la demande d'autorisation temporaire et de déclaration présentée par SNCF RESEAU le 9 septembre 2021 enregistrée sous le n° 95-2021-00041, en vue de la suppression du passage à niveau n°4 sur les communes de Deuil-la-barre et Montmagny au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'avis émis par le service de la police de l'eau du 23 mars 2022, déclarant recevable le dossier présenté ;

**VU** le rapport de présentation du service instructeur de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise du 21 avril 2022 présenté pour information devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

**VU** le courriel du 22 avril 2022 à SNCF RESEAU adressant le projet d'arrêté et demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courriel du 11 mai 2022 ;

**Considérant** la nécessité de rabattre le nappe de l'Eocène pour la réalisation du pont rail ;

**Considérant** la nécessité de gérer les eaux pluviales suite à la création de nouvelles voiries et de nouveaux espaces publics ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### I - OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

**Article 1** - SNCF RÉSEAU est autorisé à réaliser le rabattement temporaire en phase travaux de la nappe et les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la suppression du passage à niveau n°4 sur les communes de Deuil-la-barre et Montmagny ;

**Article 2** - Les ouvrages sont soumis à autorisation temporaire et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et répertorié sous la rubrique ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours	<b>D</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D) supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A)	<b>A(T)</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1/ supérieure ou égale à 20 ha : régime de demande d'autorisation (A). 2/ supérieure à 1 ha mais inférieurs à 20 ha : régime de déclaration (D)	<b>D</b>  Superficie du projet de 5,73 hectares

### II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**Article 3** – Caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils sont implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les plans d'exécution des ouvrages devront être établis et visés conformément aux dispositions de l'article 4.

**Article 4**– Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

Sont soumis pour visa et accord préalable du service en charge de la police de l'eau :

- le système d'avaloir et de collecteur qui canalise les eaux de la route vers le bassin de rétention via un déshuileur-débourbeur ;

- le système de noues de rétention en ligne qui collecte les eaux du bassin versant et régule leur transmission vers le bassin de rétention ;
- le bassin de rétention à ciel ouvert qui récupère les eaux de la route et du bassin versant naturel et assure la régulation du rejet vers le réseau d'assainissement existant rue de la plante des champs.

#### **Article 5 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux**

Le pétitionnaire avertit le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux et intègre ses représentants à la liste de diffusion des réunions de chantier.

##### Rabattement de la nappe :

- Le volume prélevé est actualisé hebdomadairement et consigné dans le compte de rendu des réunions de chantier.
- Un suivi qualitatif des eaux résiduelles pourra être effectué en fonction des demandes du gestionnaire du réseau aval exutoire.

##### Surveillance des eaux souterraines :

Le pétitionnaire met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines qui permet d'assurer le contrôle du niveau des nappes en continu.

Les piézomètres ainsi réalisés et préalablement déclarés au titre de la rubrique 1.1.1.0 en application du R214-1 du code de l'environnement doivent permettre de qualifier précisément le risque d'inondation.

Les piézomètres mis en place pour la conception du projet seront conservés et le suivi des niveaux d'eau sur ces piézomètres doit continuer après les travaux, de façon semestrielle (6 mois), et durant 18 mois.

Le secteur ayant vocation à être urbanisé, le suivi du niveau de la nappe sera assuré et repris en charge par l'aménageur futur ou comblé au bout de 18 mois.

En cas d'inondation, le chantier est arrêté. L'évacuation de tout équipement technique et de produits potentiellement polluants (hydrocarbures, adjuvants, peintures, solvants, etc.) est organisée. Les équipements sensibles sont surélevés afin de les maintenir hors d'eau autant que possible. Un plan de secours et d'urgence est préalablement établi pour permettre une réactivité forte en cas d'évènement exceptionnel.

##### Prévention des pollutions :

Le pétitionnaire veille à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement conformément aux données projetées dans le dossier. Le stockage des produits dangereux devra se situer sur des zones étanches.

Le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par mail : ddt-safe-pe@val-doise.gouv.fr de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les maires des communes concernées devront en être également destinataires.

#### **Article 6 – Conditions techniques imposées après la période des travaux :**

Il est procédé aux opérations de réception des travaux en présence des agents en charge de la police de l'eau.

Un plan de récolement des ouvrages est remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits est réalisée en leur présence. Le contrat d'entretien des ouvrages doit être mis à disposition.

## **Article 7- Modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages**

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

### Opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après :

- contrôle visuel régulier des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture et dégrilleurs, (hebdomadaire)
- curage du bassin : annuel,
- évacuation des produits de curage des vidanges dans des centres de traitement agréés, (pas de fréquence mentionnée)
- nettoyage des noues : suivi trimestriel,
- vidange et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures : minimum mensuel ou adapté selon le remplissage en période de travaux.

Les opérations d'entretien et de surveillance des ouvrages sont assurée par le personnel d'entretien. En cas de rétrocession des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire transmet au gestionnaire des réseaux ses préconisations d'entretien.

### Opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'un orage violent, pollution accidentelle, événement pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux à trois semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service en charge de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des noues et des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

## **Article 8 – Contrôle par l'administration :**

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.

## **III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 - Durée de l'autorisation**

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à SNCF RESEAU.

La durée du rabattement de la nappe est de 6 mois à compter du début du rabattement, reconductible une fois à la demande du pétitionnaire.

les aménagements de gestion des eaux pluviales sont autorisés jusqu'à l'éventuel réexamen de la déclaration en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

## **Article 10 - Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

## **Article 11 - Modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

## **Article 12 - Remise en état des lieux**

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents**

SNCF RESEAU est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 14 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 15 - Droit des tiers**

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 16- Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

## Article 17 - Publication

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Deuil-la-barre et de Montmagny

Les maires établiront un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans leur commune et qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SEAAT – guichet unique de l'eau.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 18 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, SNCF RESEAU, les maires des communes de Deuil-la-barre et de Montmagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Cergy-Pontoise, **27 JUIN 2022**

Le préfet



Philippe COURT